

1619_005.jpg

Histoire de nostre temps.

plus qu'ils ne doiuent, sont maux ordinaires des Eſtats : dont il arrive pluſieurs inconueniens & malheurs: toutesfois ils ne furent oncques imputez à crime de leze Maieſté ou trahiſon contre l'Eſtat : pource que les crimes ſe iugent par l'intention & volonté, & non par l'evenement.

Nous ne doutons pas Meſſieurs, que par vos integritez & prudences vous ne diſtinguez ainſi qu'il appartient les faiſts dont les perſonnes ſont accuſées; eſtant meſme queſtion de la vie de vos Officiers & ſubjets conſtituez en dignitez: dont l'un d'eux eſt le plus ancien Conſeiller de voſtre Eſtat, qui eſt le ſieur de Barnevelt; ſirecommandable par les bons & ſignalez ſeruices qu'il a rendus à ce pays, d'ot il a les Princes & Eſtats vos Alliez pour teſmoins, qu'il eſt difficile à croire qu'il euſt conſpiré à la ruine de ſa patrie: pour laquelle vous cognoiſſez qu'il a tant travaillé: toutesfois puis qu'il en eſt appellé en Juſtice, il importe à la ſeureté de voſtre Eſtat que la verité en ſoit cogneuë.

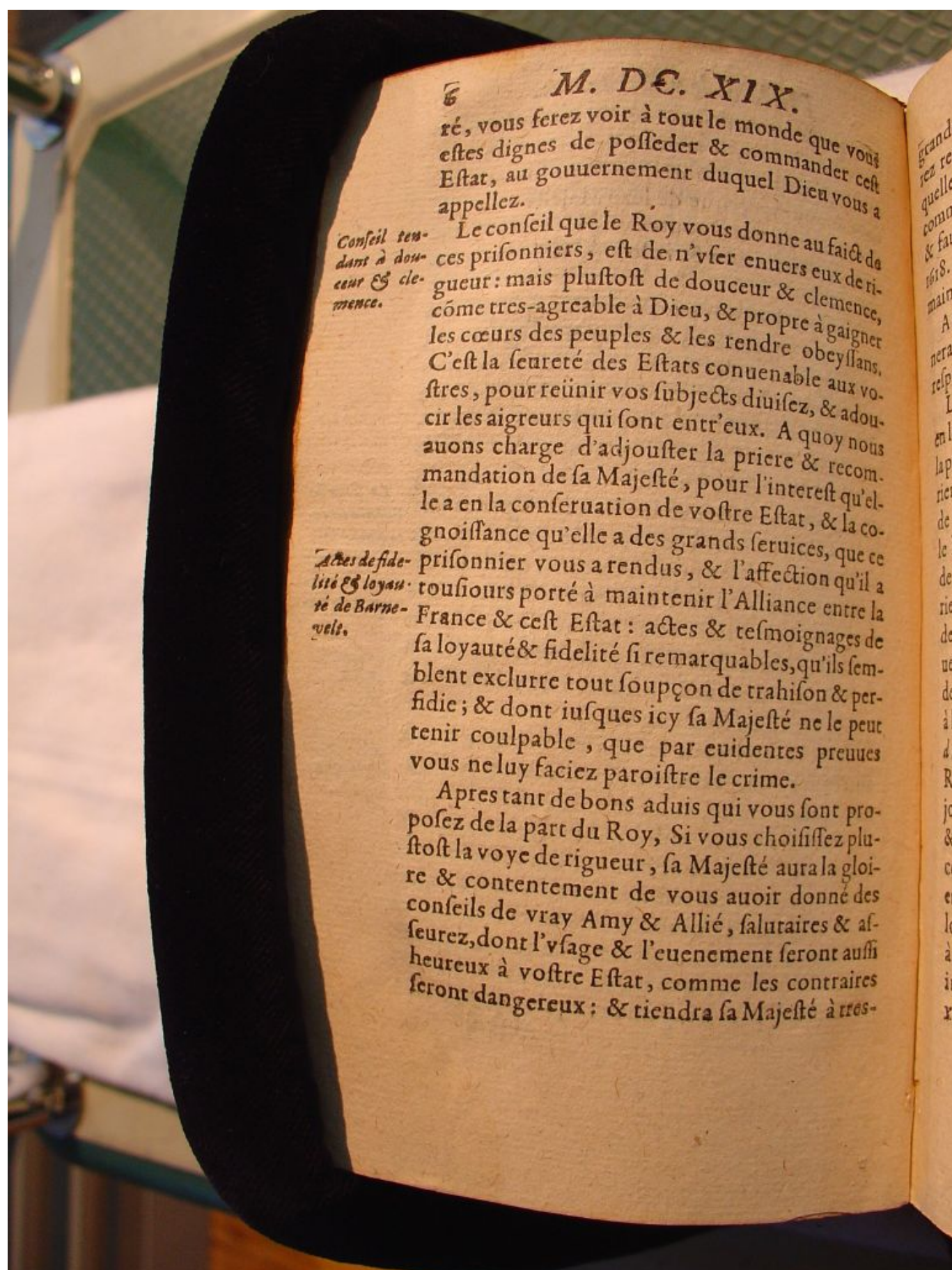
Pour ce faire vous luy devez donner, & aux autres accuſez, des Iuges nō ſuſpectz ny paſſionnez, qui iugent ſelon les loix de voſtre Pays, ſur preuues claires & indubitables, ſelon qu'il eſt requis par le droit: & non ſur des cōiectures & preſomptions, qui trompent ſouuent les Iuges: pource qu'il y a beaucoup de choſes apparentes & vrayſemblables, qui ne ſont pas vrayes; & d'autres vrayes, qui n'ont aucune veriffimilitude: ainſi par un iugement equirable & mode-

*Le ſieur de
Barnevelt re-
commanda-
ble pour ſes
ſeruices ren-
dus à ſa pa-
trie.*

*Iuges non
ſuſpectz.*

A A iij

1619_006.jpg



1619_007.jpg

Histoire de nostre temps.

grande offense le peu de respect, que vous au-
rez rendu à ses conseils, prieres & amitié, la-
quelle est pour en receuoir autât de diminution
comme par le passé vous l'avez trouué prompte
& fauorable. Faict à la Haye le 12. Decembre
1618. & deliuree ausdits Sieurs Estats le lende-
main, signé Thumery, & du Morier.

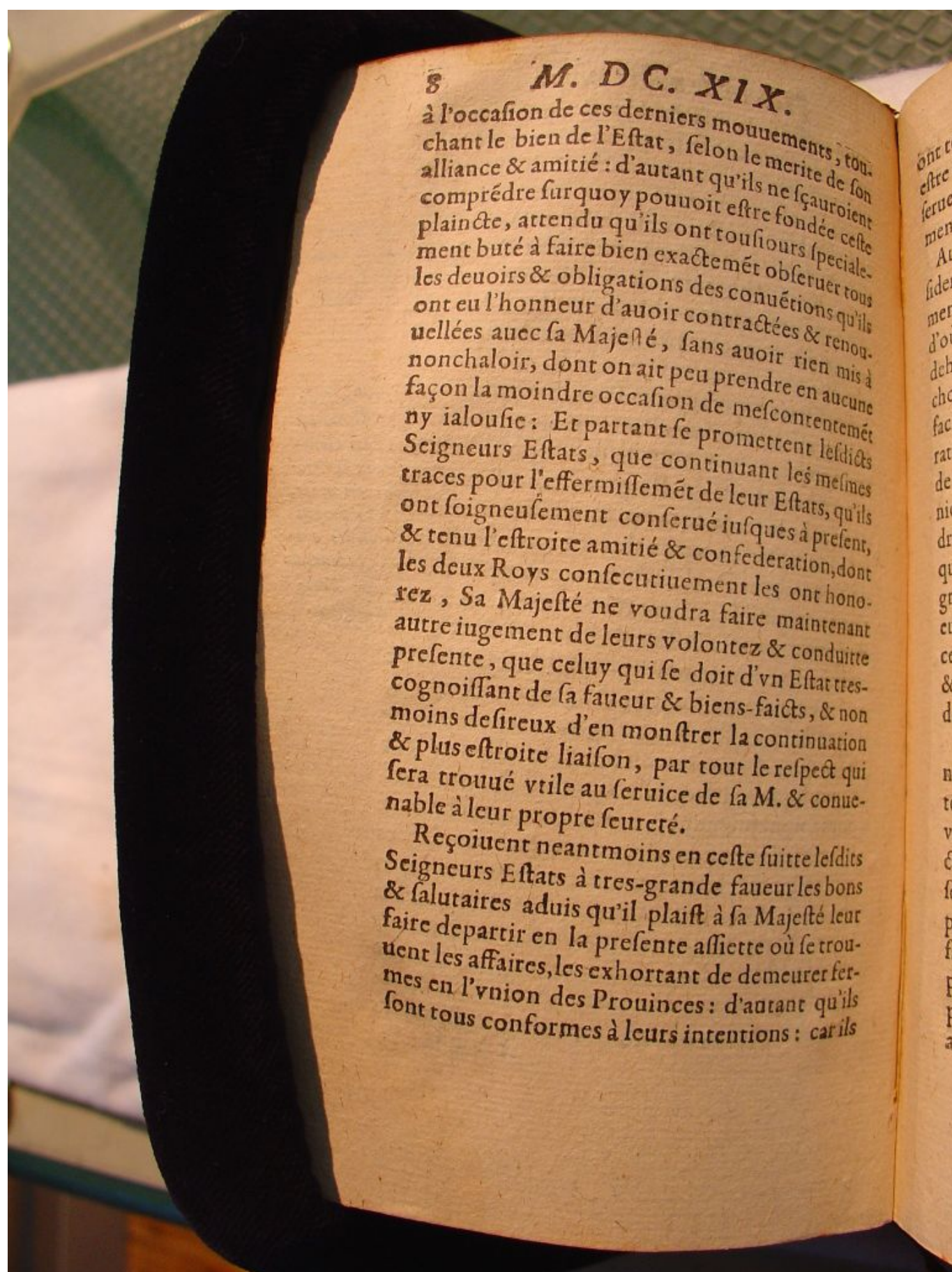
A ceste proposition, Messieurs les Estats ge-
neraux des Prouinces vnies firent la suiuite
response.

Les Estats generaux des Pays-bas vnies, ayant
en leur assemblée ouy & meurement examiné
la proposition des Sieurs de Boissise, & du Mo-
rier Ambassadeurs du Roy tres-Chrestien faite
de bouche le 12. de ce mois, & exhibee par escrit
le lendemain: en vertu de leur creance du 28.
de Novembre: Declarent que comme ils n'ont
rien eu en plus singuliere recommandation que
de donner pour la iustice de leurs actiōs & gou-
uernemēts toute la bonne occasion à sa Majesté
de leur continuer ses Royales faueurs & aydes,
à l'exemple du feu Roy, *d'immortelle memoire, &
d'incomparable prudence*, au bié & soustien de leur
Republique: à laquelle fin aussi ils ont touf-
jours soigneusement, à leur besoin recherché
& embrassé ses salutaires aduis & bons offices
contre les machinations & puissances de leurs
ennemis; dont certainement ils ont sujet de se
louier, & rendre toute sorte d'actions de graces
à sa Majesté & à sa Courōne: Tout ainsi ils sont
infiniment marris de se voir mesconus & ra-
uez, de n'auoir receu les offices qui leur ont esté rendus,

*Responde
Messieurs les
Estats Gene-
raux des Pro-
vinces vnies,
à la proposi-
tion des Am-
bassadeurs du
Roy Tres-
Chrestien.*

AA iijj

1619_008.jpg



8 M. DC. XIX.
à l'occasion de ces derniers mouuements, touchant le bien de l'Estat, selon le merite de son alliance & amitié : d'autant qu'ils ne scauroient comprédre surquoy pouuoit estre fondée ceste plainte, attendu qu'ils ont tousiours speciale-ment buté à faire bien exactemét obseruer tous les deuoirs & obligations des conuétions qu'ils ont eu l'honneur d'auoir contractées & renouuellées avec sa Majesté, sans auoir rien mis à nonchaloir, dont on ait peu prendre en aucune façon la moindre occasion de mescontentemét ny ialousie : Et partant se promettent lesdits Seigneurs Estats, que continuant les mesmes traces pour l'effermissemét de leur Estats, qu'ils ont soigneusement conserué iusques à present, & tenu l'estroite amitié & confederation, dont les deux Roys consecutiuelement les ont honorez, Sa Majesté ne voudra faire maintenant autre iugement de leurs volonteiz & conduite presente, que celuy qui se doit d'un Estat recognoissant de sa faueur & biens-faiets, & non moins desireux d'en monstrez la continuation & plus estreite liaison, par tout le respect qui sera trouué vtile au seruice de sa M. & conuenable à leur propre seureté.

Reçoient neantmoins en ceste suite lesdits Seigneurs Estats à tres-grande faueur les bons & salutaires aduis qu'il plaist à sa Majesté leur faire departir en la presente assiette où se trouuent les affaires, les exhortant de demeurer fermes en l'vion des Prouinces : d'autant qu'ils sont tous conformes à leurs intentions : car ils

1619_009.jpg

Histoire de nostre temps.

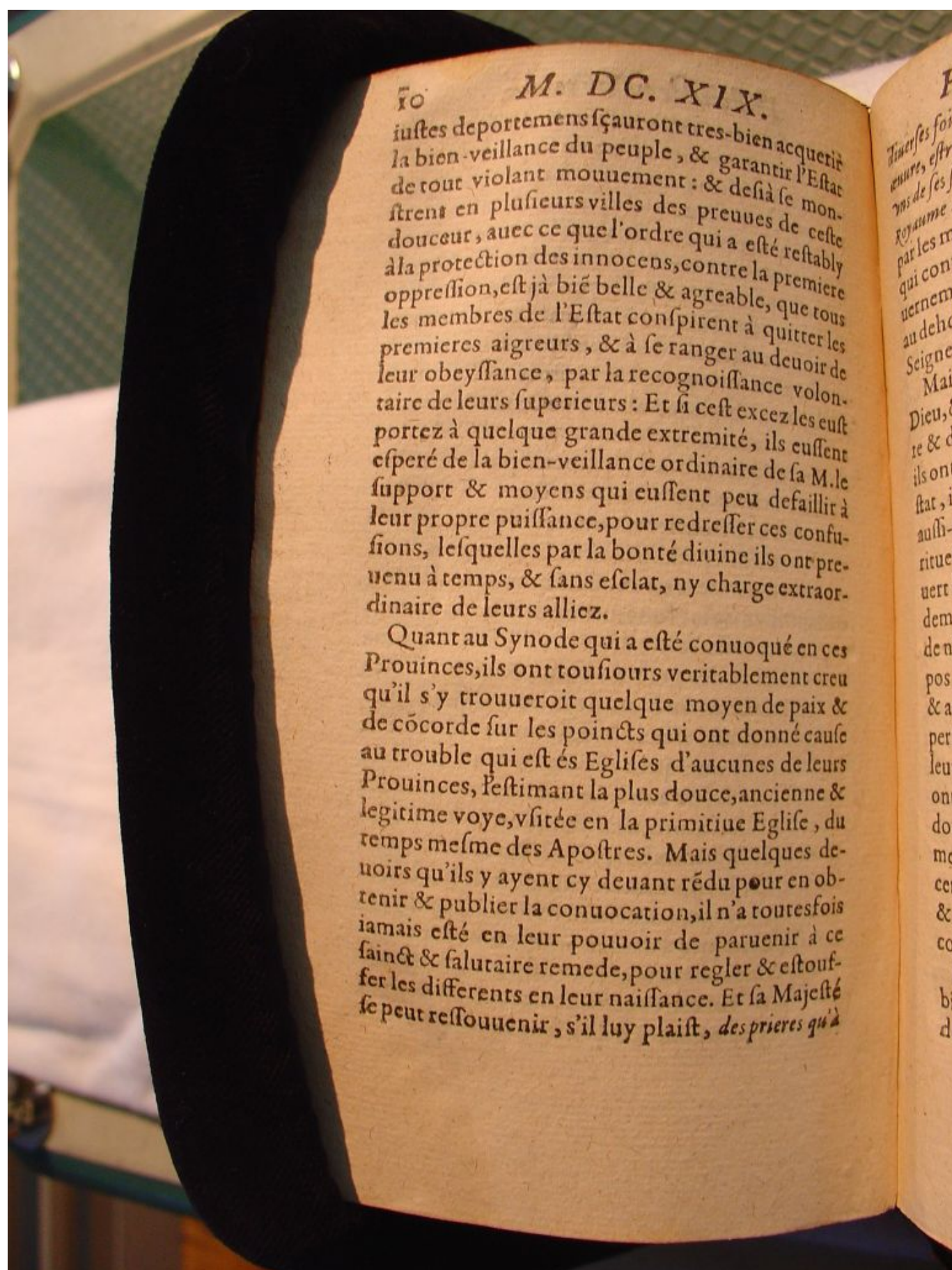
9

ont tousiours ce mesme desir & dessein, pour estre d'autant plus qualifiez de se pouuoir conseruer contre leurs ennemis, & de seruir dignement à leurs alliez.

Aussi n'a-ce pas esté sans grāde & meure consideration qu'on a esté porté à faire le changement d'aucuns Magistrats, en quelques villes: d'où peut estre l'alarme s'est prise ou donnée au dehors plus chaudement que ne merite toute la chose: puis que ce remede estoit necessaire & facile, & est appliqué avec prudence & moderation, & sans nulle violence ny peril d'effusion de sang: de sorte que l'autorité publique, l'union de la paix, & la seurété contre les desordres s'en sont entierement reestablis: lesquels quelques esprits ambitieux & factieux auroient grandement alterez, non sans grand peril (si l'on eust vsé d'une plus longue cōnuence & patience) de renuerser & perdre tout l'Estat, à la ruine & desolation des gens de bien, & au preiudice de sa Majesté & du bien de sa couronne.

Qui plus est, il n'a esté fait que changement necessaire de quelques personnes seulemēt, sans toutefois toucher aux loix, droits, ny police des villes: Aussi n'a-on eu autre intention en l'election des nouueaux Magistrats, que de faire cesser les grandes partialitez qui s'estoient glissées par les pratiques des factieux, dans les villes & familles; iusques à dresser autel contre autel: & par ledict changement n'a esté pourueu que de personnes qualifiées, affidées, & affectionnées au bien de leur patrie, qui sans doute par leurs

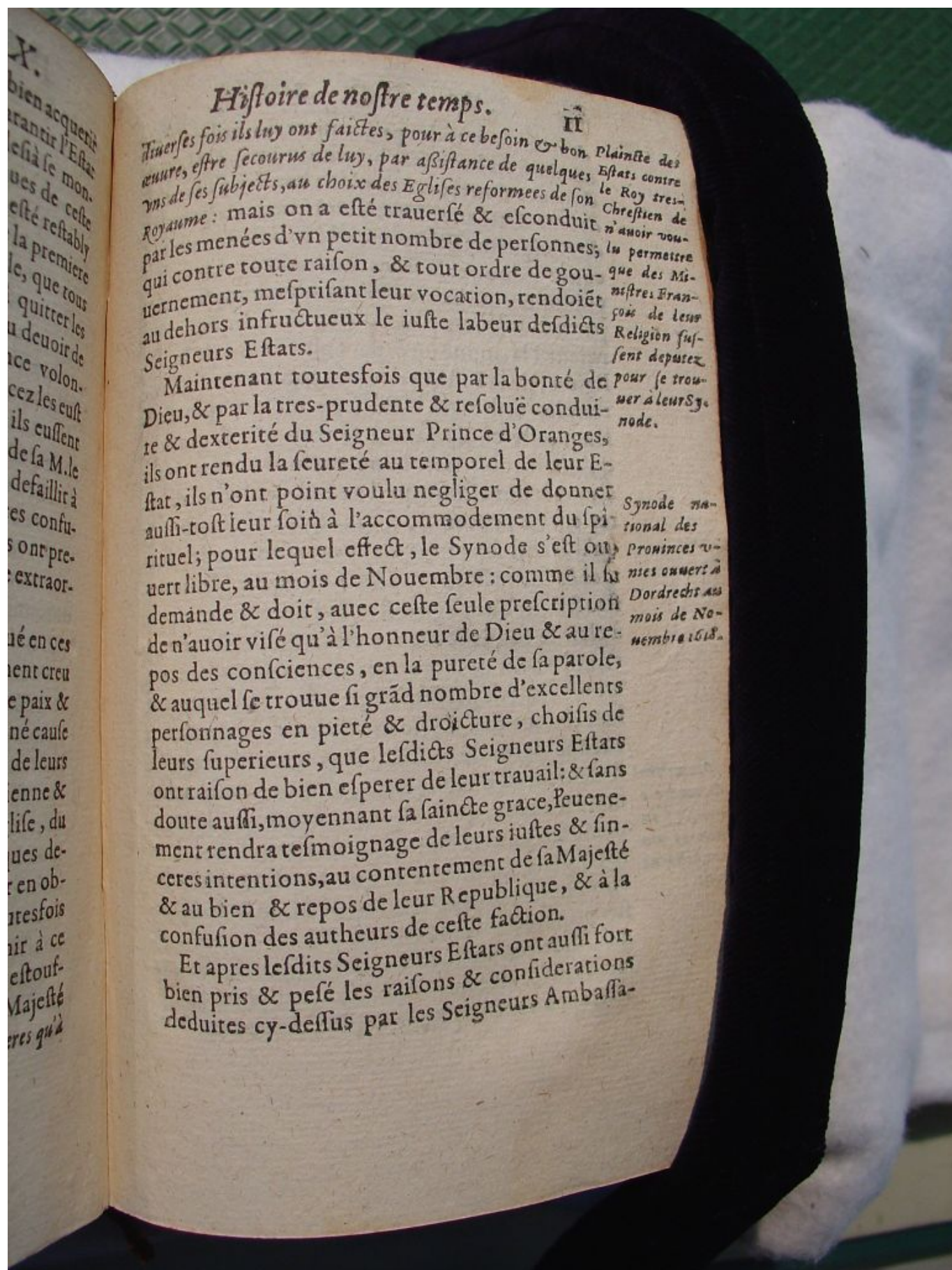
1619_010.jpg



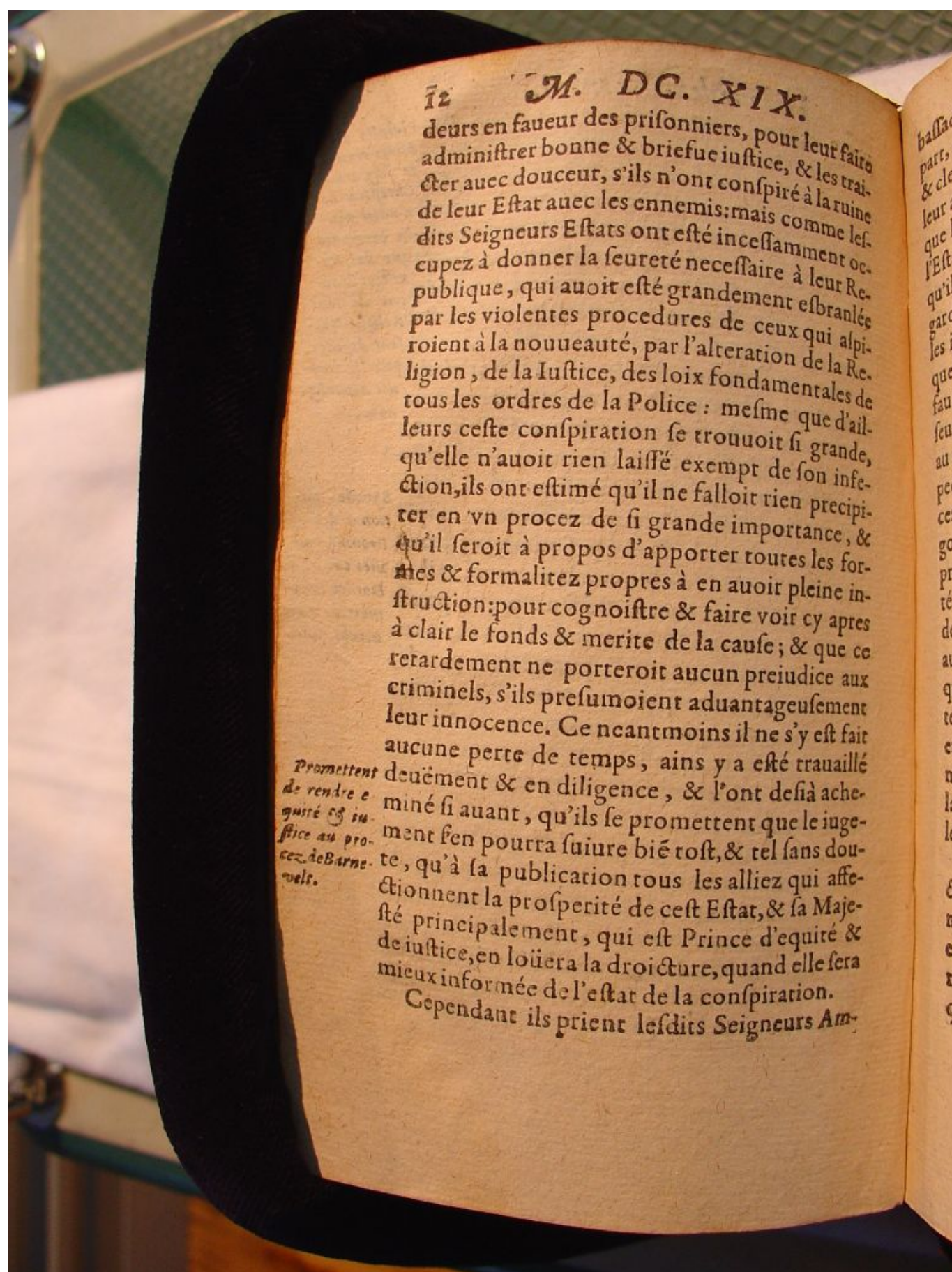
10 M. DC. XIX.
iustes deportemens ſçaurent tres-bien acquerir
la bien-veillance du peuple, & garantir l'Eſtat
de tout violent mouvement: & deſia ſe mon-
ſtrant en pluſieurs villes des preuues de mon-
douceur, avec ce quel'ordre qui a eſté reſtably
à la protection des innocens, contre la premiere
oppreſſion, eſt jà bié belle & agreable, que tous
les membres de l'Eſtat conſpirent à quitter les
premieres aigreurs, & à ſe ranger au deuoir de
leur obeyſſance, par la recognoiſſance volon-
taire de leurs ſuperieurs: Et ſi ceſt excez les euſt
portez à quelque grande extremité, ils euſſent
eſperé de la bien-veillance ordinaire de ſa M.^{te} le
ſupport & moyens qui euſſent peu defaillir à
leur propre uiſſance, pour redreſſer ces confu-
ſions, leſquelles par la bonté diuine ils ont pre-
uenue à temps, & ſans eſclat, ny charge extraor-
dinaire de leurs allies.

Quant au Synode qui a eſté conuocé en ces
Prouinces, ils ont touſiours veritablement creu
qu'il ſ'y trouueroit quelque moyen de paix &
de cōcorde ſur les poincts qui ont donné cauſe
au trouble qui eſt és Eglises d'aucunes de leurs
Prouinces, eſtimant la plus douce, ancienne &
legitime voye, viſitée en la primitiue Eglise, du
temps meſme des Apoſtres. Mais quelques de-
uoirs qu'ils y ayent cy deuant rédu pour en ob-
tenir & publier la conuocation, il n'a toutesfois
iamais eſté en leur pouuoir de paruenir à ce
ſainct & ſalutaire remede, pour regler & eſtouf-
fer les differents en leur naiſſance. Et ſa Majeſté
ſe peut reſſouuenir, ſ'il luy plaist, des prieres qu'à

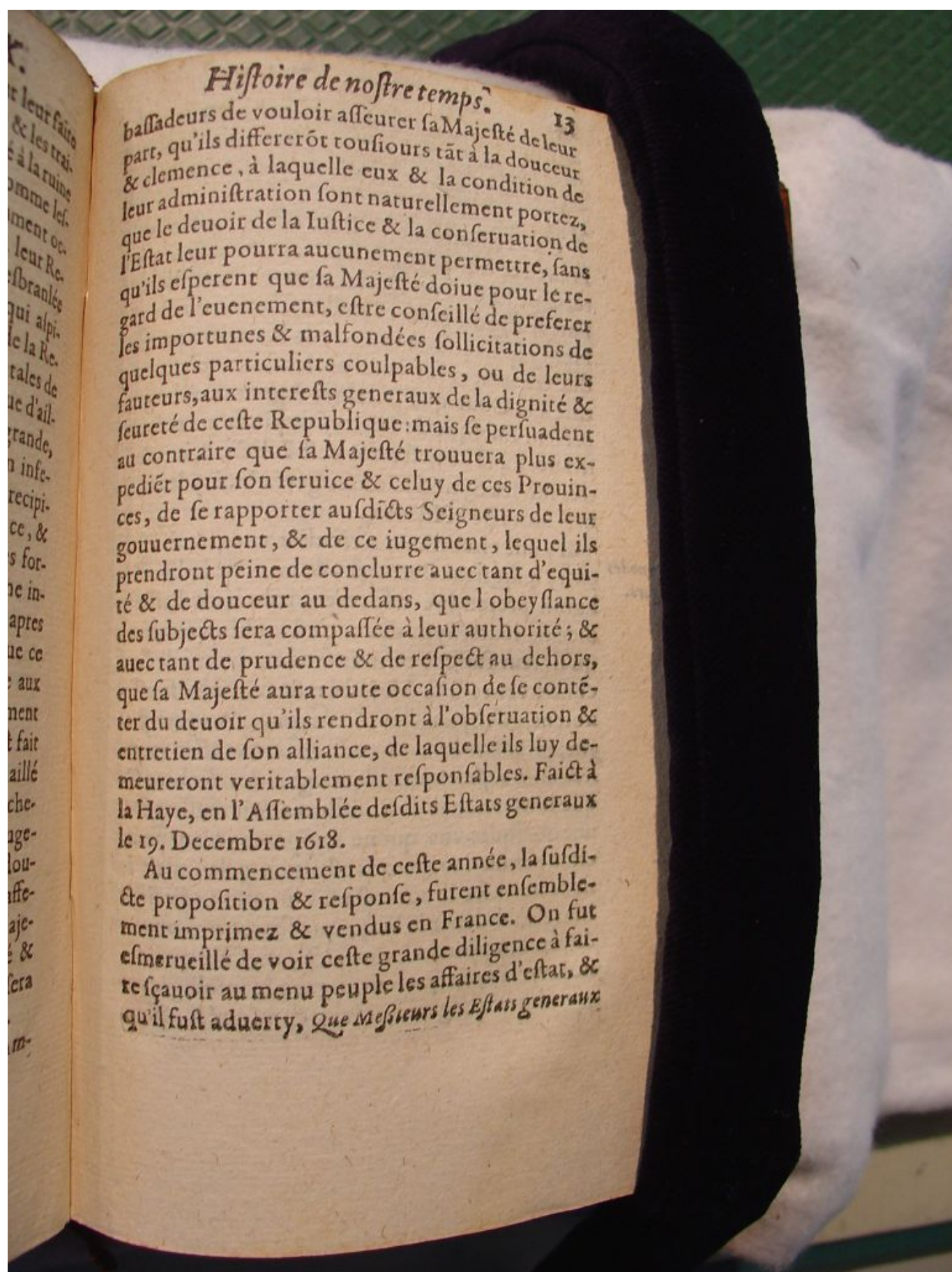
1619_011.jpg



1619_012.jpg



1619_013.jpg



1619_014.jpg

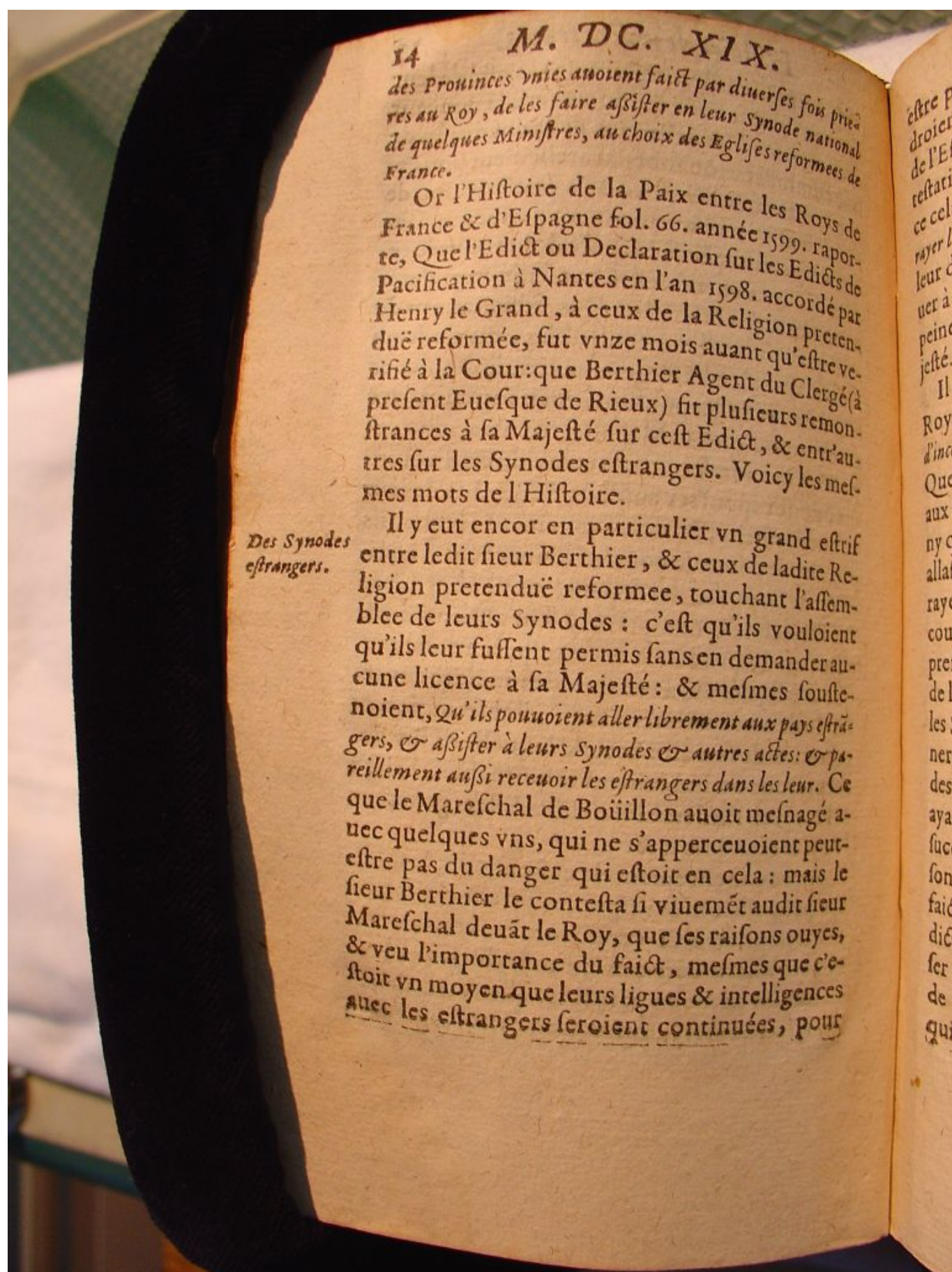


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan